



Compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 30 novembre 2017 à 14 h 00

PRESENTS : Blandine MONIER, Jean-François ROMERO, Ludovic DELPRETE, Jean TEYSSIER, Marianne PONCELET, Sébastien LORIN, Denise REY, Louis VIDAL, Sophie BRIANCON, Bertrand L'ECU.

ABSENTS : Marie-José SIMONNET, Ghislaine CAMPOLI, Martine CADEO de ITURBIDE, Alain DEMARLIER, Patrice BIELECKI, Philippe PETIT, Christine THEVENIN, Carine BADANO, Laëtitia CASTILLO.

Secrétaire de séance : Jean TEYSSIER.

Par courrier reçu en Mairie le 28 novembre dernier, il m'a été demandé de communiquer le contenu des délibérations à l'ordre du jour de ce conseil.

Les modalités de convocation du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales :

L'article L 2121-10, précise les modalités de convocation d'un conseil municipal. Il dispose : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »

L'article L 2121-12 dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »

En d'autres termes, pour les communes de moins de 3500 habitants comme Evenos, le code général des collectivités territoriales n'impose pas de joindre à la convocation les projets de délibérations.

En effet, le législateur a conscience de la lourdeur administrative que représente l'organisation d'un conseil municipal en particulier et le fonctionnement d'une petite commune comme Evenos en général, qui je vous le rappelle, ne dispose que de 5 agents administratifs à temps complet pour remplir l'ensemble de ses missions. En d'autres termes, ce n'est pas pour limiter l'information des élus que les projets de délibérations de sont pas envoyés, mais car cela n'est matériellement pas réalisable.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 09 octobre 2017.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal est adopté à L'UNANIMITE.

Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le conseil municipal du 09 octobre 2017 :

Décision du maire n° 12/2017 prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal portant autorisation d'installer, sur le territoire de la commune d'Evenos, la sculpture de Monsieur ANDREINI André.

ORDRE DU JOUR

I/ Modification des statuts et de la composition du Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat (SIRGV).

Les Lois MAPTAM et NOTRe, mettent à partir du 1^{er} janvier 2018, les communes et les EPCI à fiscalité propre au centre des politiques publiques de l'eau, notamment de son grand cycle, à travers l'évolution de la compétence Hydraulique en compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite « GEMAPI », limitativement définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7, I du code de l'environnement.

Considérant que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les communes au titre de leur clause de compétence générale interviennent sur ces domaines,

Considérant qu'afin de préparer et d'anticiper cette prise de compétence des EPCI qui interviendra obligatoirement au 1^{er} janvier 2018 et d'accueillir ces nouveaux membres, le syndicat a décidé d'engager une révision de ses statuts qui doit permettre :

- de se saisir de l'intégralité de la compétence telle que définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7, I du code de l'environnement aux fins d'une part de garantir son maintien et d'autre part s'inscrire comme un acteur incontournable du bassin versant de la Reppe et du Grand Vallat en la matière
- d'assurer la gestion pour le compte de ses membres des contrats de baie qui viennent en complément et en cohérence de cette compétence
- de permettre sa transformation automatique de syndicat intercommunal en syndicat mixte lorsque les EPCI disposeront de la compétence GEMAPI dès maintenant si ceux-ci prennent la compétence en anticipée ou à l'échéance du 1^{er} janvier 2018, comme en dispose le CGCT
- de prendre en compte et mettre en place une gouvernance induite par la substitution des communautés (TPM et la CASSB) à leurs communes
- de prendre par ailleurs en compte et accepter la demande d'adhésion de la CASSB pour l'intégralité de son périmètre pour permettre ainsi une cohérence territoriale à l'échelle des sous-bassins de la Reppe et du Grand Vallat.

Considérant qu'à cette occasion, le Syndicat souhaite également changer de dénomination et s'appeler Syndicat de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents,

Rappelant qu'à compter du 1^{er} janvier, il appartiendra aux communautés de désigner leurs représentants, lesquelles pourront désigner pour les représenter des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » dite « loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 « portant nouvelle organisation territoriale de la République » du 8 août 2015 dite « loi NOTRE » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et plus particulièrement ses articles L. 5211-16 et L. 5211-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7, I et I bis ;

Vu la délibération du 03/04/2017 par laquelle la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume a proposé l'adhésion au syndicat pour les communes de Riboux ; Le Castellet ; Le Beausset ; La Cadière-d'Azur ; Saint Cyr-sur-mer ;

Vu la délibération du 06/11/2017 de la commune du Castellet demandant son adhésion ;

Vu la délibération du 22/06/2017 de la commune du Beausset demandant son adhésion ;

Vu la délibération du 30/05/2017 de la commune de la Cadière d'Azur demandant son adhésion ;

Vu la délibération du 04/07/2017 de la commune de Saint-sur-sur-Mer demandant son adhésion ;

Vu la délibération du 20/09/2017 de la commune du Riboux demandant son adhésion ;

Vu la délibération du 04 octobre 2017 par laquelle le SIRGV a donné son accord sur les adhésions de ces communes et proposé une modification de ses statuts ;

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1^{er} : d'approuver la prise de compétences par le syndicat telles que définies par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7, I du code de l'environnement ainsi que l'animation d'un contrat de baie.

Article 2 : de rendre un avis favorable sur la proposition d'adhésion initiée par la CASSB à ses communes

Article 3 : d'approuver l'accueil en sus des communes actuelles les communes de Riboux ; du Castellet ; du Beausset ; de la Cadière d'Azur et de Saint Cyr-sur-mer au sein du syndicat.

Article 4 : d'approuver la nouvelle dénomination du syndicat : Syndicat de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents

Article 5 : d'approuver la modification de statuts, telle qu'annexée à la présente délibération avec effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2018 ou à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral si celui-ci est adopté postérieurement à cette date.

Article 6 : de notifier la présente délibération au syndicat.

Article 7 : de déléguer à son Maire l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

2/ Budget principal 2017 : Décision modificative n° 2.

Madame PONCELET expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction comptable M 14,

Vu la délibération n°21/2017 relative au vote du budget primitif.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

Article 64111..... - 70 €
(Rémunération principale)

Chapitre 66 : Charges financières

Article 66111..... + 70 €
(Intérêts à régler)

TOTAL : 0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article 2111 - 7 057.72 €
(Terrains nus)

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

Article 10226 + 7 057.72 €
(Taxe d'aménagement)

TOTAL : 0 €

Madame Marianne PONCELET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus,

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

3/ Budget assainissement 2017 : Décision modificative n° 1.

Madame PONCELET expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction comptable M 49,

Vu la délibération n°23/2017 relative au vote du budget primitif de l'Assainissement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

Chapitre 66 : Charges financières

Article 66111 + 143.72 €
(ICNE)

Article 66112 - 143.72 €
(ICNE) Ce montant à inscrire suite à un oubli au BP 2017 se décompose ainsi : contrepassation des ICNE 2016 soit - 2246.28 €, rattachement des ICNE 2017 + 2102.56 €

TOTAL : 0 €

Madame Marianne PONCELET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus,

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

4/ Budget de l'eau 2017 : Décision modificative n° 1 (annule et remplace la délibération n° 54/2017 du 25 septembre 2017.

Madame PONCELET expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11,
Vu l'instruction comptable M 49,
Vu la délibération n°22/2017 relative au vote du budget primitif de l'Eau.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES :

Chapitre 70 : Vente de produits fabriqués

Article 7011..... + 18 000 €
(Eau)

DEPENSES :

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

Article 64111..... - 44 000 €
(Rémunération principale)

Chapitre 66 : Charges financières

Article 66112..... - 533.53 €
(ICNE)

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article 605..... + 62 533.53 €
(Achat d'eau)

TOTAL : 0 €

Madame Marianne PONCELET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus,
Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

5/ Acquisition d'une parcelle place Léon BONIFAY à titre gracieux.

Monsieur ROMERO expose aux membres du conseil municipal que la parcelle cadastrée section C n° 154 pour 00 ha 00 a 06 ca sise Place Léon Bonifay – Lieu-dit «Le Broussan» à EVENOS (83330) est la propriété de Madame Régine Simone Angèle GROSSO, épouse de Monsieur Jean-Pierre Dominique CANGIALEONI et de Monsieur Lionel André Auguste Etienne GROSSO.

Ladite parcelle se trouvant au milieu de la place Léon Bonifay, Madame Régine GROSSO et Monsieur Lionel GROSSO acceptent de la céder à la commune à la condition que celle-ci prenne en charge la création d'une jardinière pour la plantation d'un olivier en mémoire de Marvin BERGER.

La commune d'EVENOS a proposé l'acquisition de la parcelle susmentionnée à titre gracieux, ce qui a été accepté par les propriétaires susvisés et s'est engagée à réaliser à ses frais, le projet cité précédemment.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition et sur la réalisation des travaux évoqués.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après lecture de l'exposé, Monsieur Jean-François ROMERO propose au conseil municipal :

ARTICLE 1 – d'acquérir la parcelle cadastrée section C n° 154 pour 00 ha 00 a 06 ca sise Place Léon Bonifay – Lieu-dit «Le Broussan» à EVENOS (83330) à titre gracieux et d'y créer une jardinière pour la plantation d'un olivier.

ARTICLE 2 – d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique au frais de l'acquéreur en l'étude de Me ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES. L'ensemble des droits, frais et taxes estimés à 150 €, sont à la charge exclusive de la Commune. Les crédits étant inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

6/ Prise anticipée des compétences « Eau et Assainissement » par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que conformément aux dispositions de la loi Notre, les communautés d'agglomération devront nécessairement exercer de manière concomitante, les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Optionnel du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2020, ce transfert ne deviendra obligatoire qu'à partir de cette dernière date.

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, futur établissement gestionnaire, il s'agit là d'un vrai projet de territoire à construire.

L'intégration des services d'eau et d'assainissement existants, dont chacun a sa propre organisation, son propre budget, son propre tarif, nécessite une anticipation importante.

Ainsi par exemple, les dates d'échéance des différents contrats devront à terme être rapprochées, dans une perspective d'optimisation du service et d'uniformisation des règlements de services aux usagers sur le territoire.

Afin de bien appréhender le périmètre d'exercice de ces nouvelles compétences au niveau communautaire, un audit complet de chaque service comprenant un état des lieux devra être réalisé notamment dans les domaines suivants:

- technique pour évaluer la qualité du patrimoine,
- financier pour appréhender la santé budgétaire ainsi que la politique tarifaire et de renouvellement,
- juridique pour anticiper la fin des engagements contractuels,

- ressources humaines.

En outre, d'un point de vue technique, la question du rattachement effectif à la compétence « GEMAPI » pourra se poser dès le 1^{er} janvier 2018 pour certains ouvrages unitaires, susceptibles de canaliser les eaux pluviales et qui pourraient être considérés comme affectés à la défense contre les inondations, nécessitant de définir précisément le gestionnaire en charge de leur entretien et de leur financement.

C'est pourquoi, afin de commencer à préparer dans les meilleures conditions avec les communes et les syndicats concernés ce transfert important et techniquement complexe, il est proposé aux communes membres d'anticiper la prise des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2019.

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64, 66 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice des compétences eau et assainissement pour le moment facultatives ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération de prendre par anticipation les compétences eau et assainissement avec prise d'effet différée au 1^{er} janvier 2019 pour adapter ses statuts dès le premier semestre 2018 ;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le principe d'une prise anticipée des compétences « Eau et Assainissement » avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : de proposer la modification en ce sens des statuts, qui seront soumis à l'approbation d'un prochain conseil communautaire avant d'être proposés au vote des Conseils Municipaux des communes membres.

Article 3 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

7/ Compte-rendu des mesures prises suite au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que le rapport de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à partir de l'exercice 2010 a été présenté au Conseil Municipal du 6 février 2017.

L'article L.243-7-I du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Ce rapport précise notamment les suites apportées aux recommandations formulées par la chambre.

Vu l'article L.243-7-I du code des juridictions financières,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume du 9 octobre 2017,

Après avoir pris connaissance du rapport,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : de prendre acte des réponses de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sur le suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'approuver et de prendre acte des réponses de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sur le suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

8/ Renouveaulement de la convention avec la SA Orange France pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Considérant que la Société Orange sollicite le renouvellement du bail du 23 mars 2009 modifié par l'avenant du 16 février 2010, permettant l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques comprenant une station relais, des antennes, des câbles et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications, sur l'immeuble, propriété de la commune, sis La Reynaude – Chemin de l'Enchristine à EVENOS (83330), parcelle cadastrée numéro 2173 Section A, emplacement mis à la disposition de ladite société d'une surface de 51 m².

Considérant que le présent loyer versé à la commune se décompose de la façon suivante :

- une redevance annuelle fixée à **4 600 €** (quatre mille six cent euros) payable à terme à échoir chaque 1^{er} janvier, ladite redevance sera augmentée annuellement de 1% et cette révision interviendra de plein droit chaque année à chaque premier janvier, sur la base du loyer de l'année précédente.
- de sept forfaits Orange Play 30Go version SIM d'un montant mensuel de 34,99 € chacun pendant toute la durée de validité du bail et de ses éventuels renouvellements.

Considérant que la durée de la convention sera de 12 ans, prorogée tacitement par périodes de six ans, sauf dénonciation par l'une des parties, vingt-quatre mois avant le terme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter cet exposé, autorise Madame le Maire à signer la convention entre la commune d'Evenos et la SA Orange selon les conditions exposées ci-dessus, charge cette dernière du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes et dit que les recettes seront imputées à l'article 70 328 du budget communal 2018 et suivants.

9/ Convention « Projet Education de Territoire » (PEdT) 2017-2020.

Monsieur Sébastien LORIN rappelle aux élus que le gouvernement a souhaité promouvoir la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire. La circulaire n°2014-184 du 18-12-2014 précise le cadre de mise en œuvre de ces projets qui se traduisent par la signature d'une convention entre le Maire, le Préfet, et la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Le projet éducatif territorial (PEDT) mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Dans le cadre du renouvellement du projet éducatif territorial (PEDT) de la Commune pour les années 2017 à 2020, les principaux objectifs sont les suivants :

- Mobiliser les ressources du territoire en direction avec les enfants,
- Structurer une offre éducative globale en lien avec le territoire,
- Renforcer la collaboration des acteurs éducatifs sur le territoire,
- Favoriser l'autonomie des enfants,
- Favoriser la réussite scolaire,
- Eveiller à la citoyenneté,

- Soutenir la parentalité.

Monsieur LORIN propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'adopter le projet éducatif de territoire.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à sa signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

10/ Adoption d'un règlement intérieur pour le conseil municipal.

Monsieur TEYSSIER expose aux membres du conseil municipal que la commune d'Evenos comptant moins de 3500 habitants, il n'est pas obligatoire pour le conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur. Cependant, afin d'améliorer le fonctionnement de notre assemblée délibérante, il est apparu souhaitable de se doter d'un tel règlement.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,

Considérant l'intérêt d'un tel règlement,

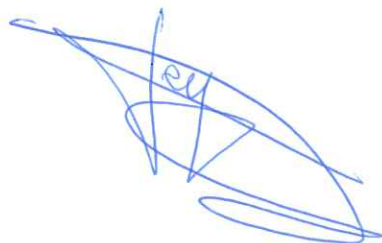
Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 – d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

Fin de séance : 15 heures

Le secrétaire de séance,
TEYSSIER Jean



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

